

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)432

Vol. 1966/0108

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 432 final

Bruxelles, le 9 novembre 1966

Projets de décisions du Conseil en vue de
l'institution, sur la base de l'article 28 CEE :

- d'une part, d'une suspension totale des droits du
Tarif douanier commun applicables à certains
produits utilisés, à des fins d'entretien ou de
réparation, sur des avions d'un poids à vide
supérieur à 15.000 kg ;
- d'autre part, d'un contingent tarifaire communautaire
à droit nul à l'importation des pneumatiques destinés
à être montés, à des fins d'entretien, sur des avions
des types DC 8, DC 9 et Boeing

(présentés par la Commission au Conseil)

PROJET

D'UNE DECISION DU CONSEIL

portant suspension totale des droits du Tarif Douanier
Commun applicables à certains produits utilisés à des fins
d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à
vide supérieur à 15.000 Kg.

(présenté par la Commission au Conseil)

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

VU le Tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

VU le projet de décision de la Commission,

CONSIDERANT que les utilisateurs communautaires d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 Kg se trouvent dans la nécessité d'utiliser pour l'entretien ou la réparation de ceux-ci un nombre important de produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté;

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun d'admettre le plus possible de ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le Tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement non justifiée;

CONSIDERANT que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie aéronautique communautaire et de ses industries annexes, il convient toutefois de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée;

CONSIDERANT que, compte tenu de la capacité actuelle et potentielle de production des fabricants communautaires de pneumatiques, il est indiqué de limiter la durée de la mesure de suspension à l'égard desdits pneumatiques à deux années alors que cette durée peut être fixée à trois années pour ce qui concerne les autres produits ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est opportun, pour des raisons d'ordre pratique, de prévoir que, pour autant qu'aucun Etat membre ne notifie en temps utile au Conseil son opposition au maintien du régime de suspension totale, celui-ci est tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an en ce qui concerne les pneumatiques et de trois ans en ce qui concerne les autres produits ; qu'il y a lieu, en cas d'opposition d'un ou de plusieurs Etats membres au maintien du régime de suspension totale, de donner au Conseil le temps nécessaire pour examiner la situation qui en résulte et lui permettre d'arrêter, le cas échéant, les mesures destinées à se substituer, à l'issue de la période considérée, au régime de suspension totale jusqu'alors en vigueur ; qu'il convient de préciser que si l'opposition en question ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits admissibles jusqu'alors au bénéfice dudit régime, celui-ci est tacitement reconduit pour tous les autres produits,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1er

1. A compter du 1er janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1969, la perception des droits du Tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau I ci-annexé est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 Kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 ci-dessus est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs Etats membres ne notifient au Conseil, 6 mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte.

Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les Etats membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau I ci-annexé, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 2

1. A compter du 1er janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1968 la perception des droits du Tarif douanier commun relatifs aux produits repris au Tableau II ci-annexé est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être montés à des fins d'entretien, sous contrôle douanier, sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 Kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 ci-dessus est tacitement reconduit pour des périodes successives d'une année, à moins qu'un ou plusieurs Etats membres ne notifient au Conseil, 3 mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposi-

tion peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les Etats membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au Tableau II ci-annexé, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Liste des produits admissibles en suspension totale des
droits du Tarif Douanier Commun lorsqu'ils sont utilisés
à des fins d'entretien ou de réparation sur des
avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 Kg. (1)

TABLEAU I

No. du Tarif	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus : ex E. en autres matières : - <u>Articles à usages techniques et éléments de structure</u>
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : B. autres : I. Articles à usages techniques
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : III. autres
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cel- lulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
ex 68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : - <u>Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite</u>

(1) La bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à
déterminer par les autorités compétentes.

- 73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier
(raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 73.32 Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons
et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles,
clavettes et articles similaires de boulonnerie et de
visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les
rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire
ressort) en fer ou en acier
- 73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
- 73.40 Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :
ex B. autres :
- colliers, brides et attaches de serrage ou de
fixation ;
- dispositifs pour l'arrimage du fret
- 76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes,
joints, manchons, brides, etc.)
- 76.16 Autres ouvrages en aluminium :
B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ;
articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles,
y compris les rondelles brisées et autres rondelles
destinées à faire ressort
- 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de
lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en
métaux communs :
B. Autres
- 84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices
hydrauliques
- 84.08 Autres moteurs et machines motrices :
C. Autres moteurs et machines motrices
D. Parties et pièces détachées :
ex II. autres :
- des autres moteurs et machines motrices visés
au n° 84.08 C

84.10 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :

B. Autres pompes

84.11 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :

A. Pompes et compresseurs :

II. autres

C. Ventilateurs et similaires

ex 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :

- installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes

84.17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :

C. Echangeurs de température

84.18 Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :

D. autres :

II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :

ex C. autres :

- Vérins

- 84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
- ex E. autres :
- humidificateurs et déshumidificateurs d'air ;
 - démarrateurs de moteurs, régulateurs d'hélices et serve-mécanismes
- 84.61 Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
- 84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
- 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (marionchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :
- B. autres
- 84.64 Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, contacts ou d'autres caractéristiques électriques
- 85.01 Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
- 85.04 Accumulateurs électriques :
- B. autres

85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs

85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande ;

A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :

I. Appareils émetteurs

II. Appareils émetteurs-récepteurs

ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision

B. autres appareils

ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus

85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique - ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annunciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :
- A. Lampes et tubes à incandescence
 - B. Lampes et tubes à décharge, y compris ceux à lumière mixte
- 85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeurs de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés :
- A. Lampes, tubes et valves
 - B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors
 - D. Cristaux piézo-électriques montés
- 85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :
- C. autres
- 85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre
- ex 90.14 Instruments et appareils de géodésie, topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :
- Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie ; boussoles, télémètres

- 90.23 Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :
- C. autres
- 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
- 91.06 Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
- 92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :
- A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son :
- I. Appareils d'enregistrement
- 94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :
- ex A. Spécialement conçus pour aérodynes :
- sièges spécialement conçus pour l'équipage
 - sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène

TABLEAU II

No. du Tarif	Désignation des marchandises
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : C. Pneumatiques, "flaps" et boyaux : - <u>pneumatiques pour aérodynes des types ci-après :</u> <u>44'' - 12 ply</u> <u>15.00 - 16 - 14 ply</u> <u>36 x 10,75 - 16,5 - 16 ply</u> <u>24 x 7,25 - 12 - 10 ply</u>

PROJET
D'UNE DECISION DU CONSEIL

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul à l'importation des pneumatiques destinés à être montés, à des fins d'entretien, sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing.

(position tarifaire ex 40.11 C)

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

VU le Tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

VU le projet de décision de la Commission,

CONSIDERANT que les utilisateurs communautaires d'avions des types DC 8, DC 9 et Boeing se trouvent dans la nécessité d'utiliser, pour l'entretien de ces types d'avions, des pneumatiques dont la production est encore actuellement insuffisante dans la Communauté;

CONSIDERANT toutefois que la production communautaire des pneumatiques susceptibles d'être montés sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing est actuellement en plein développement et que, dès lors, pour ces pneumatiques, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue, d'une part, que pour une période n'excédant pas un an, d'autre part que dans une limite bien déterminée; qu'il semble bien en effet que l'instauration d'un contingent tarifaire communautaire pour lesdits pneumatiques aura pour effet d'amener les fabricants de pneumatiques de la Communauté à augmenter et diver-

sifier leur production, tandis que les utilisateurs pourront mieux adapter leur courant d'approvisionnement aux possibilités de livraison existant dans la Communauté;

CONSIDERANT qu'à l'exception de la République française où aucune importation des pneumatiques en cause n'a eu lieu jusqu'ici, les besoins d'importations pour l'année 1967 des autres Etats membres, en provenance de pays tiers, peuvent, sur la base des importations actuelles de ces Etats membres et compte tenu des modifications devant intervenir en 1967 dans la composition de leurs différentes flottes aériennes, être estimés comme suit :

	- en unités de compte-
République fédérale d'Allemagne	300.000
République italienne	192.000
Royaume des Pays-Bas	331.657
Union Economique Belgo-luxembourgeoise	120.000
T O T A L	<u>943.657</u>

que, toutefois, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire communautaire envisagé, il convient de ne pas en exclure la participation éventuelle des importateurs de la République française; que toutefois, cette éventualité paraît cependant fort restreinte de sorte que, compte tenu du coût des pneumatiques en cause, il semble suffisant de limiter à 3.000 Unités de compte ladite participation éventuelle; que, dans ces conditions, il semble adéquat de limiter le contingent tarifaire communautaire à 946.657 Unités de compte;

CONSIDERANT que la composition des diverses flottes aériennes intéressées permet d'estimer que se produira un épuisement également rapide dudit contingent tarifaire communautaire dans les Etats membres durant sa période de validité, et ce, pour chacun des quotas précisés ci-dessus; que, dans ces conditions, et sans déroger pour autant à sa nature com-

munautaire, il paraît possible de prévoir exceptionnellement un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etats membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du contingent tarifaire communautaire; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les valeurs (en U.C.) indiquées ci-dessus en regard de chaque Etat membre;

CONSIDERANT, en effet, que la répartition ci-avant du contingent tarifaire communautaire entre les Etats membres permet, eu égard aux considérations qui précèdent, dans la mesure possible en l'occurrence, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire en cause;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1er

A compter du 1er janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1967, la perception des droits du tarif douanier commun est totalement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 946.657 Unités de compte, à l'importation en provenance de pays tiers de pneumatiques, de la position tarifaire ex 40.11 C, destinés à être montés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien, sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est réparti entre les Etats membres de la façon suivante :

	- en Unités de compte -
République fédérale d'Allemagne	300.000
République française	3.000
République italienne	192.600
Royaume des Pays-Bas	331.657
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	120.000

Article 3

Les quotas attribués sont gérés par chaque Etat membre selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,